

LA CONVENTION DE GESTION ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE (CGRE)

Argumentaire # 1

LE CONTENU DE LA CGRE

Q1 : Qu'est-ce qu'une convention de gestion et de réussite éducative ? À quoi sert-elle ?

R1 : C'est un contrat convenu chaque année entre la commission scolaire et la direction d'un établissement dans lequel la direction s'engage à contribuer à l'atteinte des buts fixés par la ministre de l'Éducation pour la commission scolaire à l'égard de la réussite des élèves (diplomation, français, EHDAA, violence, formation professionnelle).

Q2 : Comment le personnel est-il impliqué dans l'élaboration de la CGRE ?

R2 : Toutes les catégories de personnel doivent être consultées par la direction. Il est à noter que la consultation porte sur un projet de CGRE. Par la suite, c'est le conseil d'établissement qui doit approuver le projet de CGRE proposé par la direction.

Q3 : Que se passe-t-il si le conseil d'établissement n'approuve pas le projet de CGRE ?

R3 : La direction doit refaire ses devoirs et modifier son projet en tenant compte des observations et demandes faites initialement par le personnel lors de la consultation prévue.

Q4 : Que faire si le conseil d'établissement approuve le projet de la direction malgré le fait que nous soyons en désaccord ?

R4 : Dans ce cas, il est important d'exprimer ses objections et même sa dissidence par écrit et de la transmettre à tous les membres du CÉ. Votre syndicat peut vous suggérer un modèle de dissidence adapté.

Q5 : Que se passe-t-il si la direction n'atteint pas les objectifs fixés dans la CGRE ?

R5 : La direction de l'établissement devra se justifier auprès de la commission scolaire et ajuster le tir dans la prochaine CGRE.

Comme les facteurs influençant la réussite sont hors du contrôle de tous les intervenants (personnel ou direction), cela milite en faveur du retrait des cibles chiffrées pour les remplacer par l'ajout des moyens appropriés.

Note : En cas de difficulté, communiquez avec votre syndicat pour obtenir l'appui et le soutien nécessaire. Suite ⇒

MES ARGUMENTS

Dans mon établissement, le projet de CGRE doit être modifié en y ajoutant les éléments suivants :

- 1° _____
_____;
- 2° _____
_____;
- 3° _____
_____.

L'article 209.2 de la LIP (extrait)

La commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements **conviennent annuellement**, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des **mesures requises** pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un **projet de la convention** de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour **approbation au conseil d'établissement** après **consultation du personnel** de l'établissement.